



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D233/233E3 GIR 220

Sur le territoire de la commune de WIMILLE

hors agglomération

RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE EN TAPIS D'ENROBÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Wimille en date du 03/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable de Au Directeur de la Direction des Routes,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande en date du 03/04/2026, par laquelle EUROVIA PAS DE CALAIS, en vue d'exécuter des travaux de Réfection de la chaussée en tapis d'enrobés,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D233/233E3 GIR220 du PR 0+000 au PR 0+187, hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera interdite temporairement, sur la D233/233E3 GIR 220 du PR 0+000 au PR 0+187 hors agglomération sur le territoire de la commune de **WIMILLE**, 2 nuits entre le lundi 04 mai 2026 et le jeudi 07 mai 2026 de 18h00 à 06h00, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

**Article 2 :** Cette réglementation consistera en :

- Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Par les RD 237, 242, 237E4, 237E3, 96 et par l'autoroute A16.

Plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

**Article 4 :** Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour le Président du Conseil Départemental

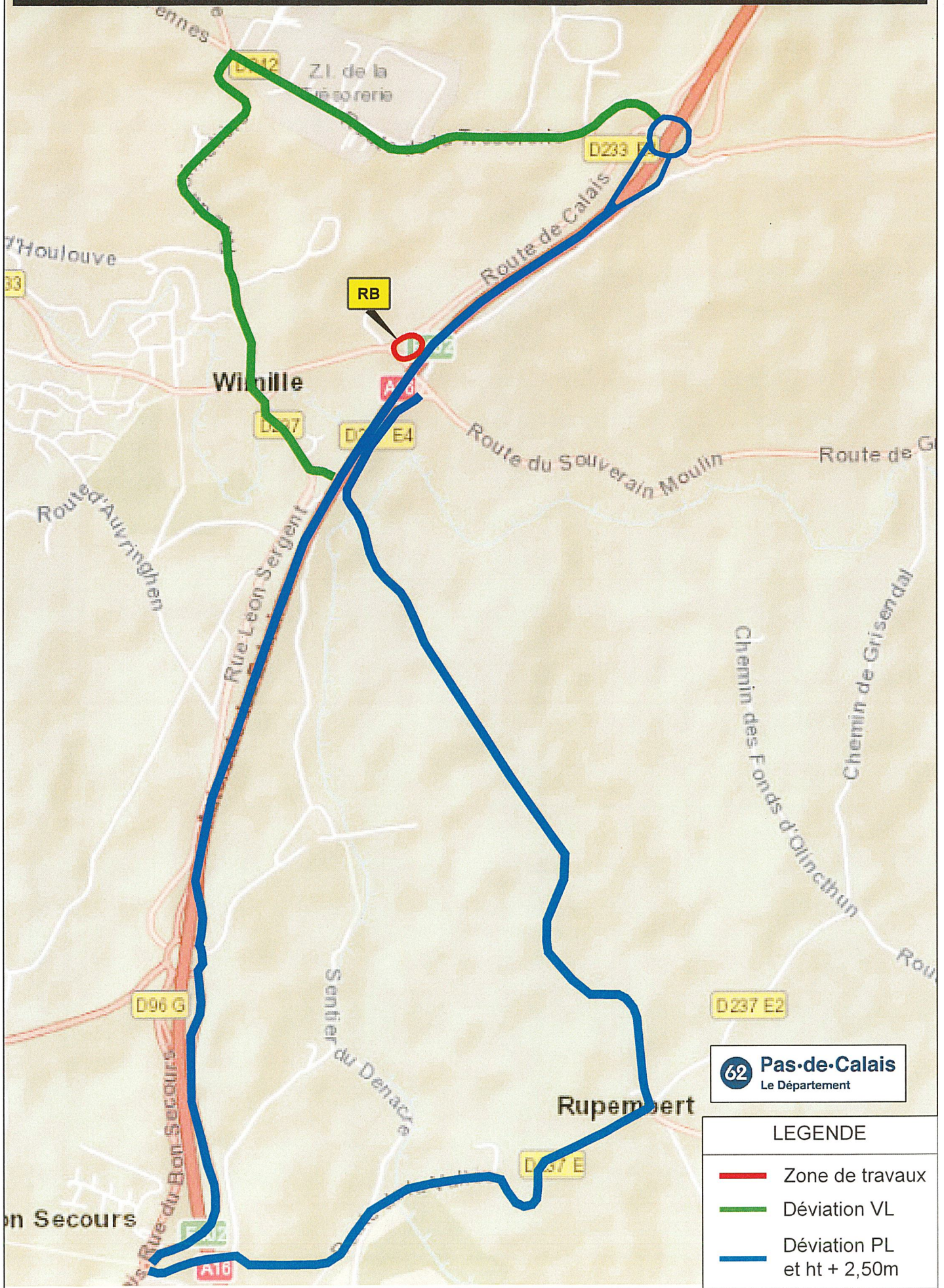
Wimille,  
Le 20 avril 2026



Signé électroniquement par  
Patrice DECOBERT  
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET  
RESSOURCES

## DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Commune de WIMILLE - RD233GIR220 REFECTION BANDE DE ROULEMENT  
Nuits du 4 au 5 mai et du 5 au 6 mai - Route barrée de 18h à 6h



Commune de WIMILLE - RD233GIR220 REFECTION BANDE DE ROULEMENT  
Nuits du 4 au 5 mai et du 5 au 6 mai - Route barrée de 18h à 6h

